

COMMUNE

DE

LAVIGNY

REGLEMENT

SUR

LA PROTECTION DES ARBRES

1997

Article premier

Base légale Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Art. 2

Champ d'application Tous les arbres de 40 cm. de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les boquetaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les arbres faisant partie des vergers ne sont pas protégés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Art. 3

Abattage L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueraux ou haies vives classées est autorisé par la Municipalité lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive.
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole.
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation.
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

La coupe rase des haies et bosquets protégés, telle qu'elle se fait tous les dix à quinze ans, est soumise à autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation est accordée dans la mesure où les souches ne sont pas arrachées ou détruites par le feu ou par d'autres procédés mécaniques ou chimiques et pour autant que les rejets ne sont pas supprimés.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 4

Autorisation d'abattage et procédure La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Art. 5

Arborisation compensatoire L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 11, exiger une plantation compensatoire.

Art. 6

Taxe compensatoire Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de fr. 100.-- au minimum et de fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées. La taxe appliquée sera basée sur le tarif de l'USPP (Union suisse des parcs et promenades).

Art. 7

Entretien et conservation L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8

Plans d'extension et de quartier Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Art. 9

Obligation de planter Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m. de hauteur et plus, ou atteignant 30 cm. de diamètre mesuré à 1,30 m. du sol.

Art. 10

Recours Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Art. 11

Sanctions Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 12

Dispositions finales Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

Art. 13

Le présent règlement abroge le plan de classement du 23.07.1973 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 juin 1997.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

L. Germanier

La Secrétaire :

M. Golay

Soumis à l'enquête publique du 22 août 1997 au 21 septembre 1997

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

L. Germanier

La Secrétaire :

M. Golay

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

D. Joder

C. RoCHAT-ATTENON

Approuvé par le Département AIC, le

Annexes :

- 1) Extrait de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
- 2) Extrait de la loi du 25 novembre 1987 modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
- 3) Extrait du règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
- 4) Extrait de la loi du 28 février 1989 sur la faune.